

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FEPUARE 1946.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Pages

1945 22 avril	Ordonnance n° 45-941, instituant la formation pré- militaire.....	61 ✓
17 sept.	Décret n° 45-2126, instituant la formation pré- militaire obligatoire pour les jeunes gens de la classe 1945..	62
17 sept.	Décret n° 45-2127, instituant la formation pré- militaire obligatoire pour les jeunes gens de la classe 1946..	63
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1946 29 janv.	Arrêté n° 68 s.g., prescrivant aux éleveurs certaines mesures sanitaires.....	63 ✓
31 janv.	Décision n° 83 s.g., accordant un congé de conva- lescence à un magistrat.....	64 ✓
1 ^{er} fév.	Décision n° 93 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant	64 ✓
2 fév.	Décision n° 98 i.p., fixant la composition de la Com- mission d'attribution des bourses locales pour l'an- née 1946.....	65 ✓
5 fév.	Décision n° 103 s.g., portant attribution de bourses dans un établissement d'enseignement du second de- gré à Nouméa.....	65 ✓
5 fév.	Décision n° 104 s.g., accordant une réquisition de pas- sage à titre remboursable.....	65 ✓
6 fév.	Arrêté n° 108 a.p., portant convocation du collège élec- toral du Groupe Nord des Iles Marquises pour l'élec- tion de son délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	65 ✓

6 fév.	Arrêté n° 109 s.g., convoquant l'Assemblée Représen- tative en session extraordinaire.....	66 ✓
9 fév.	Arrêté n° 125 s.g., désignant les membres du tribunal des pensions pour l'année 1946.....	66 ✓
12 fév.	Arrêté n° 127 s.g., relatif à l'exécution de la formation prémilitaire dans les Etablissements français de l'O- céanie	66 ✓
	Extraits.....	67

AVIS OFFICIELS

Décision du Contentieux administratif. — Audience du 26 janvier 1946.	70
Résultat des élections aux conseils de district.....	72
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Kon Nui, c.i. n° 6405, demeu- rant à Vaitape (Borabora).....	72
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de dé- cembre 1945.....	74

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	72
---------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE n° 45-941 instituant la formation pré-
militaire.
(Du 22 avril 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Co-

mité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Tout Français de sexe masculin, physiquement apte, reçoit pendant les trois années qui précèdent son incorporation dans l'armée une formation physique, technique et morale qui le prépare à servir.

Art. 2.— Le ministre de la guerre, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, coordonne toutes questions communes aux trois départements militaires relatives à l'instruction prémilitaire en général. Les ministres de l'air et de la marine assurent l'instruction des jeunes gens volontaires pour ces armées dans la mesure où des centres dépendant de ces départements pourront les recevoir et jusqu'à concurrence d'un pourcentage défini par arrêté conjoint des ministres des trois départements militaires après décision du comité de la défense nationale.

Art. 3.— Le ministre de la guerre établit, en accord avec les ministres de l'air et de la marine, le programme des examens des brevets et des avantages qui sanctionnent la formation prémilitaire.

Art. 4.— La formation prémilitaire est donnée dans les établissements dépendant de l'Etat et dans les groupements ou établissements publics ou privés habilités par le département militaire intéressé, après avis des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur.

Art. 5.— Les modalités de rémunération des instructeurs civils non bénévoles, ainsi que la solde et les avantages matériels alloués aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire, seront réglées par arrêté des ministres intéressés : ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 6.— Les dispositions de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la présomption d'origine et de l'option prévue par l'article 65, sont applicables aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire et à leurs instructeurs civils en ce qui concerne les infirmités contractées et les accidents survenus au cours des séances d'instruction, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Les formalités tant de constatation que d'introduction des demandes sont régies par voie d'instruction.

Art. 7.— Les jeunes gens qui ne se conformeront pas aux obligations de la présente ordonnance seront incorporés dans des unités désignées à cet effet, trois mois avant l'incorporation normale de leur classe. Ils recevront l'instruction prémilitaire qu'ils auraient normalement dû acquérir avant leur incorporation. Ces trois mois compteront en supplément du service normal.

Art. 8.— L'application des dispositions de la présente ordonnance aux jeunes gens des classes 1944, 1945 et 1946 fera l'objet de décrets rendus sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 9.— Des décrets rendus sur le rapport du ministre de la guerre et, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies, et après avis du ministre de l'air et du ministre de la marine, détermineront le mode d'application de la présente ordonnance hors de la métropole.

Sont abrogées l'ordonnance du 19 mars 1943 et toutes dispositions antérieures concernant la préparation militaire contrairement à la présente ordonnance.

Art. 10.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre du ravitaillement,

PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères p.i.,*

JULES JEANNENEY.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des colonies, ministre
de l'économie nationale et des
finances par intérim,*

P. GIACOBBI.

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-2126 instituant la formation prémilitaire obligatoire pour les jeunes gens de la classe 1945.

(Du 17 septembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de l'air et du ministre de la marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 22 avril 1945 instituant la formation prémilitaire,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les Français de la classe 1945 recevront une formation prémilitaire.

Les commandants des régions militaires sont habilités au titre des trois départements militaires, à rendre cette formation obligatoire par circonscription territoriale, à partir du 15 octobre 1945, et au fur et à mesure de la mise en place des moyens nécessaires, après accord avec les représentants locaux de l'air et, éventuellement, de la marine.

Cette obligation assujettira, dans une même circonscription, la totalité des jeunes gens ressortissant aux trois départements.

Art. 2.— Le pourcentage des jeunes gens de la classe 1945 volontaires, inscrits au titre de l'air et de la marine, ne devra pas dépasser respectivement 10 p. 100 et 5 p. 100 des effectifs totaux inscrits aux cours.

Art. 3.— Le ministre de la guerre, le ministre de l'air et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 45-2127 instituant la formation pré militaire obligatoire pour les jeunes gens de la classe 1946.

(Du 17 septembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de l'air et du ministre de la marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 22 avril 1945 instituant la formation pré militaire,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les Français de la classe 1946 recevront une formation pré militaire.

Les commandants des régions militaires sont habilités, au titre des trois départements militaires, à rendre cette formation obligatoire par circonscription territoriale, à partir du 15 novembre 1945 et au fur et à mesure de la mise en place des moyens nécessaires, après accord avec les représentants locaux de l'air et, éventuellement, de la marine.

Cette délégation assujettira, dans une même circonscription, la totalité des jeunes gens ressortissant aux trois départements.

Art. 2.— Le pourcentage des jeunes gens de la classe 1946 volontaires, inscrits au titre de l'air et de la marine, ne devra pas dépasser respectivement 15 p. 100 et 5 p. 100 des effectifs totaux inscrits aux cours.

Art. 3.— Le ministre de la guerre, le ministre de l'air et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 68 s.g., prescrivait aux éleveurs certaines mesures sanitaires.

(Du 29 janvier 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu le rapport du chargé de la subdivision agricole du Service des Travaux Publics, l'avis conforme du Chef du Service de Santé et l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture ;

Attendu que des cas d'avortements contagieux ont été constatés sur certaines vaches importées dans la colonie ;

Considérant la nécessité de sauvegarder le cheptel local ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 29 janvier 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Dans toute l'étendue de l'île Tahiti les éleveurs constatant des avortements autres qu'accidantels devront immédiatement en faire la déclaration au Chef du district.

Art. 2.— Le bétail élevé dans la zone comprise entre la rivière de Fautaua et la rivière de "Puoro" (Arue) est mis sous surveillance sanitaire.

Art. 3.— Les éleveurs possédant du bétail dans cette zone devront surveiller leurs animaux et avertir, dans le plus bref délai, le Chef du Service des Travaux Publics aussitôt qu'un cas de maladie quelconque se révèle.

Art. 4.— Est interdit jusqu'à nouvel ordre tout déplacement d'animaux de l'intérieur à l'extérieur de cette zone. Il en sera de même pour la terre gadoue, fumier, cocos avec bourres, bourres de coco et débris divers ayant séjourné sur le sol ou risquant d'être souillés par les déjections d'animaux.

Toutefois, les bourres de cocos destinées à être brûlées comme combustible, ainsi que le bois de chauffage, pourront être transportés au lieu d'utilisation.

Art. 5.— Les envois d'animaux aux archipels : bovins, ovins, porcins et de race chevaline, devront faire l'objet d'un certificat d'origine établi, selon le cas, par le Maire de la Commune de Papeete ou le Président du Conseil de district d'où provient l'animal intéressé.

Ce certificat devra être contresigné par le Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué avant tout embarquement, avec mention que l'animal à expédier est indemne de toute maladie contagieuse.

Le Service des Douanes devra refuser tout permis d'embarquement pour des animaux non accompagnés du certificat ci-dessus.

Art. 6. — A titre exceptionnel, des dérogations à l'article 4 pourront être accordées par le Chef du Service des Travaux Publics, après avis du Chef de la Subdivision agricole. Dans ce cas, ce dernier fera exécuter en accord avec le Service de Santé et aux frais du propriétaire toutes les mesures de protection nécessaire (prise de sang, épreuve d'agglutination, désinfection etc...).

Art. 7. — En plus des officiers de police judiciaire et des agents de la Sûreté et des Douanes, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté : le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef de la Subdivision agricole, serment préalablement prêté.

Art. 8. — Ces infractions seront sanctionnées par des peines allant de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 1.200 francs d'amende.

Art. 9. — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 83 s.g., accordant un congé de convalescence à un magistrat.

(Du 31 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature ;

Vu le décret du 11 juillet concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités ;

Vu le certificat de visite en date du 28 janvier 1946 du Conseil de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Drouhet (Rougeuil), juge substitut près le tribunal de 2^e classe de Papeete.

Ce congé courra du jour de son débarquement dans la Métropole.

Art. 2. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie sera effectuée sur la première liaison maritime en faveur de M. Drouhet R.

Art. 3. — Exceptionnellement, M. Drouhet sera aligné en solde

à Papeete jusqu'au 31 janvier 1946 sur les bases des nouvelles soldes prévues par le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements de la magistrature coloniale. En outre, et en attendant le règlement de l'indemnité de zone, dont les tarifs nouveaux seront établis en conséquence de la fixation des soldes nouvelles — les sommes perçues à ce titre depuis le 16 avril 1945 seront reprises à l'occasion des opérations d'alignement prescrites ci-dessus.

Par analogie avec les mesures appliquées aux militaires et fonctionnaires rétribués aux colonies directement sur le budget de l'Etat, il sera versé à M. Drouhet un nombre de francs C.F.P. égal à celui fixé par le décompte des sommes rappelées d'après le tarif dit métropolitain. Ce règlement sera fait sous la réserve expresse d'un réajustement éventuel résultant des mesures susceptibles d'intervenir ultérieurement en vue de l'application définitive du décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 95 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant.

(Du 1^{er} février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940, étendant aux Etablissements français de l'Océanie, certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940, relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu la condamnation pour hausse illicite, prononcée contre le sieur Lou Hou Yee, c. i. n° 5728, par le Tribunal Correctionnel de Papeete, dans sa séance du 23 octobre 1945.

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée à compter de la date de la présente décision la carte de commerçant de M. Lou Hou Yee c.i., n° 5728, patenté comme marchand ambulant à Papeete.

Cette carte sera remise au Service des Contributions. L'exercice de la profession de marchand ambulant est interdite à l'intéressé à compter de la date de la présente décision.

Art. 2. — Le Chef du Service des Contributions est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 98 i.p., *fixant la composition de la Commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1946.*

(Du 2 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f., du 3 juillet 1936, réorganisant la concession des bourses d'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la Commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1946 est fixée comme suit :

MM. le Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
le Chef du Service de l'Instruction publique,	<i>Membre ;</i>
le Chef du Service de la Sûreté,	—
Tauru Tauraa, Directeur de l'Ecole Communale de la Mairie,	—
M ^{me} Terorotua Madeleine, Directrice de l'Ecole de Paofai,	—
M ^{me} Williams Stella, adjointe à l'Ecole Centrale,	—

Art. 2. — M^{me} Williams Stella remplira les fonctions de Secrétaire.

Art. 3. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 103 s.g., *portant attribution de bourses dans un établissement d'enseignement du second degré à Nouméa,*

(Du 5 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f., du 3 juillet 1936, réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des bourses réunie le 30 janvier 1946,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une bourse entière d'internat renouvelable pour le collège de Nouméa (année scolaire 1946) est attribuée à :

MM. Robert, Clément Lecaill, titulaire du Brevet élémentaire ;
Henri, Tehuritaua Teriierooiterai, titulaire du Brevet élémentaire.

Des frais de trousseau leur sont également accordés jusqu'à

concurrence de : Huit mille francs (8.000 fr.) par élève et sur justifications produites par le collège.

Art. 2. — MM. Robert Lecaill et Henri Teriierooiterai rejoindront Nouméa par la première occasion maritime.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 104 s.g., *accordant une réquisition de passage à titre remboursable.*

(Du 5 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
céanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements du personnel administratif;

Considérant que M. Villierme Henri, père d'une nombreuse famille digne d'intérêts, désire envoyer son dernier fils au Collège de Nouméa,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une réquisition de passage, de Papeete à Nouméa, sur la première occasion maritime possible, est accordée, à titre remboursable, à M. Villierme Henri, Edouard, en faveur de son fils Roger C.S.G. Villierme.

Art. 2. — Le prix du passage sera remboursé au budget local en deux versements échelonnés sur trois mois au maximum.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 108 a.p., *portant convocation du collège électoral du Groupe Nord des Iles Marquises pour l'élection de son délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 6 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 5, 12 et 13;

Vu l'arrêté n° 67 a.p. du 29 janvier 1946 portant proclamation des résultats des élections à l'Assemblée Représentative;

Vu la lettre de démission de M. Bonno Georges, délégué du Groupe Nord des Iles Marquises à l'Assemblée Représentative;

Le Conseil Privé entendu le 5 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le collège électoral du Groupe Nord des Iles Marquises est convoqué, en vue de l'élection de son délégué à l'Assemblée Représentative pour le dimanche 14 avril 1946.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le 12 mai 1946.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives devront être adressées au Gouverneur et lui parvenir le 14 mars 1946 au plus tard.

Art. 3. — Dans chaque district, le bureau de vote sera ouvert à la chefferie ou à l'école.

Il sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition : l'une restera déposée à la chefferie ; l'autre sera adressée sans délai au Chef de la Colonie, accompagnée des bulletins nuls.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1946.

HAUMANT

ARRÊTÉ n° 109 s.g., convoquant l'Assemblée Représentative en session extraordinaire.

(Du 6 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1946 portant proclamation des résultats des élections à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Le Conseil Privé entendu le 5 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée Représentative se réunira en session extraordinaire à Papeete (salle du nouveau bâtiment de la Douane et du Port) le lundi 4 mars 1946 à 8 heures.

Art. 2. — La date de la clôture de cette session est fixée au 13 mars 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 125 s.g., désignant les membres du Tribunal des pensions pour l'année 1946.

(Du 9 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies ;

Considérant qu'il n'existe pas d'association de mutilés et réformés dans la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres du tribunal des pensions pour l'année 1946 :

MM. Faugerat, Conseiller privé,

Mille, Médecin-capitaine.

Est désigné comme commissaire du Gouvernement :

M. Georges, Lieutenant d'artillerie, suppléant légal de l'Intendant militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 127 s.g., relatif à l'exécution de la formation prémilitaire dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 instituant la formation prémilitaire ;

Vu les décrets des 17 septembre 1945 instituant la formation prémilitaire pour les jeunes gens des classes 1945 et 1946 ;

Vu la circulaire ministérielle (colonies) n° 26673 DAM/ORG/591 du 27 septembre 1945 ;

Le Commandant des troupes et les Directeurs d'écoles consultés le 14 janvier 1946 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La formation prémilitaire est obligatoire à compter du 1^{er} avril 1946 pour tous les jeunes gens âgés de

17 à 20 ans résidant dans la commune de Papeete et dans les districts de Faaa, Pare-Pirae et Arue.

Art. 2.— L'École Centrale, l'École des Frères de Ploërmel et l'École Protestante des Garçons sont constituées en centres d'entraînement.

Art. 3.— Tous les jeunes gens nés en 1926, 1927 et 1928 et résidant à Papeete et dans les districts de Faaa, Pare-Pirae et Arue doivent se faire inscrire à la mairie ou à la chefferie avant le 15 mars 1946 et indiquer le centre scolaire où ils désirent effectuer leur entraînement.

Les employeurs devront déclarer, soit à la mairie, soit à la chefferie, leurs employés appartenant aux classes ci-dessus.

Art. 4.— La liste des jeunes gens recensés sera adressée dès le 20 février au Commandant Supérieur des Troupes.

Elle indiquera pour chacun d'eux les nom et prénoms, les lieu et date de naissance, la profession, les nom et adresse de l'employeur, le domicile exact et le centre scolaire choisi.

Art. 5.— Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 susvisée, le succès aux épreuves de base terminant la formation prémilitaire donnera droit à 10 jours de permission pendant la période du service militaire obligatoire et accès au peloton d'élèves caporaux. Le succès aux épreuves complémentaires donnera droit à 15 jours de permission et accès, suivant le nombre de points obtenus, aux pelotons de sous-officiers et d'aspirants.

Art. 6.— Les jeunes gens qui ne se seront pas faits inscrire ou ceux qui auront manqué sans raison valable à plus du tiers des séances prévues pour les entraînements seront incorporés trois mois avant leur classe. Ces trois mois seront accomplis en plus du temps de service militaire normal.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1946.

HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 64 du 28 janvier 1946.— Sont congédiés, à compter du 1^{er} octobre 1945, par suppression d'emplois, les agents auxiliaires du Service local dont les noms suivent :

M.M. Teshamai (Tamaterai), Area (Viritua), Marcantoni (Teriiteahiorai-Ernest), Temataua (Tu), Teuira (Temarii), Brothers (Tamati), Panai (Moctarauri-Mauri), Raufauore (Tehui) et Temarii (Ruta).

Ils auront droit à une gratification égale à deux mois d'appointements.

2.— Par décision n° 65 du 28 janvier 1946.— Sont nommés agents auxiliaires du Service local, à titre temporaire :

M.M. Ruarei (Taurua), Garbier (Jean), (Teriipaia (Teheiuira), Temauri (Tetuanui), Horley (Albert), Paraurahi (Mahuruarii), Mai (Tetupaioaterai), Mai (Terihira) et Haopatai (Temarii), respectivement élus Présidents des Conseils de district de : Maupiti (Maupiti), Ruutia, Iripau (Tahaas), Tevaitoa, Fetuna et Opoa (Raiatea), Fare et Haapu (Huahine) et Faanui (Borabora).

Ils recevront une rémunération mensuelle de quatre cent cinquante-cinq francs (455 frs) exclusive de toute indemnité et non susceptible de retenue pour pension.

La présente décision n'est applicable que pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 1945.

3.— Par décision n° 69 du 29 janvier 1946.— M^{lle} Nordman (Anatila), institutrice stagiaire du Cadre local, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1946.

4.— Par décision n° 85 du 31 janvier 1946.— Les auxiliaires temporaires dont les noms sont indiqués ci-après percevront, pour compter du 1^{er} janvier 1946, les appointements suivants exclusifs de toute indemnité.

Cabinet du Gouverneur :

M^{lle} Carlson (Hélène) 20.100 »

Secrétariat Général :

M^{me} Lagarde (Aurore) 26.400 »

M^{lle} Teriierooiterai (Marie) 19.700 »

M. Jouette (René) 18.000 »

M. Laporte (Henri) 15.300 »

Trésor :

M. Lehartel (Louis) 29.400 »

Postes, Télégraphes, Téléphones :

M. Snow (André) 25.500 »

M. Vernaudon (Jules) 28.500 »

Douanes :

M^{me} Vernaudon (épouse Porlier) 17.400 »

M^{lle} Faremiro (Henriette) 14.400 »

Enseignement :

M^{lle} Sue (Aline, Mahana) 15.600 »

M^{me} Lawrence (Rose) 15.600 »

M^{me} Doom (Marguerite) née Parker 15.600 »

M. Teriitevaearai (Auguste) 15.600 »

M. Utia (Terii) 15.600 »

M^{lle} Agnie Outuvanaa 15.600 »

M^{me} Terii (Tetua) épouse Pittman 16.200 »

M^{me} Moriez (Jeanne) 17.400 »

M^{me} Temaurioraa (Sarah) épouse Itchner 18.200 »

M^{me} Poroi (Elma) épouse Doom 15.600 »

M^{me} Fotius (Christiane) 31.500 »

Santé :

M. Schmidt (Clément) 12.000 »

Service Météorologique :

M. Klima (Rudolph) 33.000 »

Imprimerie :

M. Bougues (Anselme) 15.000 »

M. Lanteirès (Jean) 12.000 »

M. Tetutaata (Georges) 12.000 »

M. Ueva (Etienne) 12.000 »

Bureau des Tuamotu :

M. Cornu (Georges) 34.500 »

M^{me} Poroi (Léa) épouse Hascoët 15.300 »

5.— Par décision n° 86 du 31 janvier 1946.— Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1946, au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents auxiliaires figurant sur le tableau suivant :

Noms et prénoms - Service	Classement de base au 31 décembre 1945		Promotion de base au 1 ^{er} janvier 1946		SURCLASSEMENT					Classement définitif compte tenu de la promotion du 1 ^{er} janvier 1946	
	Catégorie	Degré	Catégorie	Degré	Application des articles 10-11 16-17		Application de l'article 8 Service hors du chef-lieu d'origine			Catégorie	Degré
					Catégorie	Degré	Lieu d'affectation	Catégorie	Degré		
Trésor											
Mme Largeteau Simone, épouse Bernardino.....	2e	19e	2e	18e	2e	17e	2e	17e
Mme Gérard Henriette, épouse Le Saint.....	3e	21e	3e	20e	3e	18e	3e	19e
Enregistrement											
Mme Brinckfield Berthe, épouse Adams.....	2e	8e	2e	7e	2e	7e
Mlle Tai Joséphine, Teraimaleata.....	2e	11e	2e	10e	2e	10e
M. Haereraaroa Albert.....	2e	11e	2e	10e	2e	10e
Secrétariat Général											
Mme Ferrand Albertine.....	2e	7e	2e	6e	2e	6e
Mme Fougereuse Marguerite.....	2e	8e	2e	7e	2e	7e
M. Fuller François.....	2e	19e	2e	18e	2e	18e
M. Malinowski Sawa.....	2e	18e	2e	17e	2e	17e
Travaux Publics											
M. Boosie André, Tu, Temahianui.....	3e	23e	3e	22e	3e	22e
Service Météorologique											
M. Temorere Arthur.....	2e	19e	2e	18e	2e	18e
Sûreté											
M. Suhas John, René.....	4e	30e	4e	29e	4e	27e	4e	27e
M. Taputuarai Taumatahiroï.....	4e	28e	4e	27e	4e	27e
M. Tuatiti a Teohoro.....	4e	30e	4e	29e	4e	28e	4e	28e
M. Teuani a Tefamarama.....	4e	28e	4e	27e	4e	26e	4e	26e
M. Teihotu Teitunuaioitematoroa.....	4e	38e	4e	37e	4e	37e
M. Temaru Tehoro Tam-Sandit Fateata Chambo.....	4e	30e	4e	29e	4e	26e	4e	26e
M. Terioroiterai Ahren.....	4e	29e	4e	28e	4e	26e	4e	26e
M. Totumu a Tapunui.....	4e	29e	4e	28e	4e	26e	4e	26e
M. Chavès Terii.....	4e	30e	4e	29e	4e	28e	4e	28e
M. Domingo Teiva.....	4e	28e	4e	27e	4e	27e
M. Domingo Narii, Tehapana.....	4e	28e	4e	27e	4e	27e
M. Fuller Toareia, Mai.....	4e	28e	4e	27e	4e	26e	4e	26e
M. Mahinepeu Teroonui.....	4e	30e	4e	29e	4e	28e	4e	28e
M. Maoni Tachau.....	4e	28e	4e	27e	4e	26e	4e	26e
M. Mato a Maiturai.....	4e	30e	4e	29e	4e	28e	4e	28e
M. Reia a Teave.....	4e	30e	4e	29e	4e	28e	4e	28e
Postes, Télégraphes, Téléphones											
Mlle Reneteaud Marcelle.....	2e	20e	2e	19e	2e	19e
Mme Terorotua Henriette.....	3e	14e	3e	13e	3e	13e
Mme Scholerman Tetuanui.....	3e	15e	3e	14e	3e	14e
Santé											
M. Tute a Kenore.....	3e	21e	3e	20e	Tuamotu	3e	15e	3e	15e
M. Taumihau Fritz.....	3e	23e	3e	22e	3e	22e
M. Lin Sin Georges.....	4e	26e	4e	25e	4e	24e	4e	24e
Mme Bonno, Vve Capriata.....	3e	15e	3e	14e	3e	14e
M. Ebb Robert.....	2e	20e	2e	19e	2e	19e
Mlle Allain Yvonne.....	2e	20e	2e	19e	2e	19e
M. Tama Atamoe.....	3e	21e	3e	20e	4e	20e

Noms et prénoms - Service	Classement de base au 31 décembre 1945		Promotion de base au 1 ^{er} janvier 1946		SURCLASSEMENT					Classement définitif compte tenu de la promotion du 1 ^{er} janvier 1946	
	Catégorie	Degré	Catégorie	Degré	Application des articles 10-11 16-17		Application de l'article 8 Service hors du chef-lieu d'origine			Catégorie	Degré
					Catégorie	Degré	Lieu d'affectation	Catégorie	Degré		
Douanes											
M. Lehartel Armand	3e	22e	3e	21e	3e	21e
Mlle Frogier Marie-Claire ...	2e	19e	2e	18e	2e	18e
M. Domingo Joseph	2e	18e	2e	17e	2e	17e
Justice											
Mme Hintze Claire	1re	8e	1re	7e	1re	7e
Enseignement											
M. Richmond Willie	2e	21e	2e	20e	2e	19e	Vairao	2e	18e	2e	18e
M. Teinaore Tere	3e	23e	3e	22e	3e	22e
Mlle Terai Isabelle	2e	21e	2e	20e	Moorea	2e	18e	2e	18e
M. Narigon Ernest	2e	20e	2e	19e	2e	19e
Mlle Urautia Timereioarota ...	2e	20e	2e	19e	2e	19e
Mme Taufa Emilie, épouse Holozet	2e	18e	2e	17e	2e	17e

6. — Par arrêté n° 87 du 31 janvier 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946, les agents du Greffe et Parquet dont les noms suivent :

Pour le grade de Commis-greffier principal hors classe :

M. Alexandre (Alexis), Commis-greffier principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de Secrétaire-rédacteur de 1^{re} classe :

M^{me} Demay (Rose), secrétaire-rédacteur de 2^e classe.

7. — Par arrêté n° 88 du 31 janvier 1946. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1946, du cadre local des Travaux Publics :

Pour le grade de Commis principal de 3^e classe :

M. Boubée (Jean-Marie), Commis de 1^{re} classe.

8. — Par arrêté n° 89 du 31 janvier 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946, dans l'ordre préférenciel ci-après, les agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent :

Pour le grade de contrôleur principal de 2^e classe :

M.M. Bervas (Jean), contrôleur principal de 3^e classe.

Yeong Atin Ah Kim, contrôleur principal de 3^e classe.

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe :

M. Mollon (Robert), Contrôleur de 3^e classe.

Pour le grade de surveillante de 3^e classe :

M^{lle} Hugon (Marie), dame-employée principale hors classe.

Pour le grade de contrôleur de 3^e classe :

M. Taufa (Charles, Parata), commis principal hors classe.

Pour le grade de commis de 2^e classe :

M. Fuller (Félix), commis de 3^e classe.

Pour le grade de mécanicien de 2^e classe :

M. Peirsegeale (Michel), mécanicien de 3^e classe.

9. — Par arrêté n° 90 du 31 janvier 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946, les agents du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

Pour le grade d'instituteur de 1^{re} classe :

M. Sanford (Francis), instituteur de 2^e classe.

M. Picard (Louis), instituteur de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 2^e classe :

M^{me} Voirin (Alexandrine), épouse Tavita, institutrice de 3^e classe.

M. Doom (Léon), instituteur de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 3^e classe :

M^{lle} Teariki (Ani), institutrice de 4^e classe.

M. Lemaire (Tevaearai), instituteur de 4^e classe.

M^{me} Sarciaux (Anna), épouse Marcantoni, institutrice de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 4^e classe :

M^{me} Davida (Terena), épouse Alves, institutrice de 5^e classe.

M. Ellacott (Anthony), instituteur de 5^e classe.

M^{me} Sanford (Averii), née Tehei, institutrice de 5^e classe.

M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), instituteur de 5^e classe.

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 5^e classe :

M^{me} Allaupe (Ida), épouse Guillots, institutrice stagiaire.

M. Ateni (Gabriel), instituteur stagiaire.

M^{me} Terorotua (Lucella), institutrice stagiaire.

M^{me} Uuru (Aroarii), institutrice stagiaire.

M^{lle} Tau (Henriette), institutrice stagiaire.

M. Maoni (René), instituteur stagiaire.

M^{lle} Tarahu (Laurina), institutrice stagiaire.

M^{lle} Teriierooiterai (Vaite), institutrice stagiaire.

M^{me} Sarciaux (Floriene), épouse Mollon, institutrice stagiaire.

M^{lle} Praud (Yvette), institutrice stagiaire.

10. — Par arrêté n° 91 du 31 janvier 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946, les infirmiers et sages-femmes dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier hors classe :

M. Sanford (Eugène), infirmier principal de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe :

M. Lanteirès (Etienne), infirmier principal de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe :

M. Tetuamanuhiri (Tetaumatani), infirmier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier et infirmière de 2^e classe :

M^{me} Coulon (Laurence), épouse Penhamen, infirmière de 3^e classe.

M. Guitteny (Jean), infirmier de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier et infirmière de 4^e classe :

M^{me} Salmon (Jessie), épouse Lanteirès, infirmière de 5^e classe.

M^{lles} Voirin (Marie), infirmière de 5^e classe.

Chebret (Catherine), infirmière de 5^e classe.

Wilmot (Emma), infirmière de 5^e classe.

M. Tamarii (Vahinetupu, dit Pierre), infirmier de 5^e classe.

Pour le grade de sage-femme de 1^{re} classe :

M^{lle} Salmon (Elisabeth), sage-femme de 2^e classe.

M^{me} Tehio (Lucie), épouse Maitere, sage-femme de 2^e classe.

Pour le grade de sage-femme de 3^{me} classe :

M^{me} Brunet (Raymonde), épouse Gadziol, sage-femme de 4^e classe.

11. — *Par arrêté n° 92 du 31 janvier 1946.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946, les agents du cadre local de l'Imprimerie, dont les noms suivent :

Pour le grade de directeur avant 3 ans :

M. Juventin (Auguste), sous-directeur.

Pour le grade de sous-directeur avant 3 ans :

M. Ton Cam (Pierre), compositeur hors classe.

Pour le grade de compositeur hors classe :

M. Taimano (Mouo), compositeur de 1^{re} classe.

Pour le grade de compositeur de 5^e classe :

M. Cèran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 6^e classe.

12. — *Par décision n° 93 du 31 janvier 1946.* — Pour compter du 1^{er} janvier 1946, M^{lle} Passard (Suzanne) et M^{me} Erickson (Madeleine), née Cèran-Jérusalémy, sont reclassées comme suit :

M^{lle} Passard (Suzanne), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 11^e degré de base ; ancienneté conservée : néant.

M^{me} Erickson (Madeleine), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 14^e degré de base ; ancienneté conservée : néant.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 66 du 28 janvier 1946.* — Une commission composée de :

M. M. Ramos, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones p.i., *Président ;*

Demay, Chef du Service de la Sûreté, délégué du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, *Membre ;*

Guilbert, Payeur de 3^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, —

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de recevoir les timbres-poste "Solidarité" parvenus à la colonie le 17 janvier 1946.

Dès la fin de la réception ces figurines seront prises en charge, pour leur valeur faciale, par le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le procès-verbal de cette opération sera établi en six exemplaires, dont trois remis au Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones pour être joints à la comptabilité.

Deux exemplaires du procès-verbal seront adressés à l'Ambassade de France à Londres et un exemplaire remis au Trésorier-Payeur.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 106 du 6 février 1946.* — L'élève-infirmière Burmeister (Magdalena), reçue à son examen de fin de stage est nommée infirmière stagiaire pour compter du 1^{er} février 1946.

Cette infirmière est affectée à l'Hôpital de Papeete.

2. — *Par décision n° 110 du 7 février 1946.* — La sage-femme de 2^e classe Sophie Van Bastolaer (épouse Mamatui), actuellement en service à Huahine (Iles Sous-le-Vent), est rappelée pour effectuer un stage à la Maternité de Papeete.

La sage-femme de 3^e classe Riro Apa, actuellement en service à la Maternité de Papeete, est affectée à l'Infirmerie de Huahine (Iles Sous-le-Vent).

Elle rejoindra Huahine par la première occasion maritime et M^{me} Mamatui rejoindra Papeete après passation de service réglementaire.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 124 du 9 février 1946.* — M. Afai Marautaroa est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements du 37^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police	1.440 »
Chargé de la distribution du courrier	240 »
Total	<u>1.680 »</u>

M. Afai Marautaroa Uuruteaara est affecté au poste d'agent de police-facteur à Fetuna (Raiatea).

La présente décision prendra effet à compter du 23 janvier 1946.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 26 janvier 1946.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement dans la Sal-

le ordinaire de ses Audiences, au Palais de Justice de Paapeete ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif ;

Vu le Mémoire introductif d'instance en date du 18 décembre 1945, enregistré au Secrétariat du Conseil le 19 du même mois ; du sieur Jean Simon, électeur domicilié à Uturoa ;

Vu le Mémoire en défense du sieur Tixier, en date du 3 janvier 1946, enregistré le 5 du même mois ;

Vu le décret du 31 août 1945 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Ensemble les pièces produites ;

Oui en son rapport M. A. de Monlezun, Conseiller-Rapporteur ;

Oui M^e Alain Richecœur, Défenseur du sieur Jean Simon, en ses observations verbales ;

Oui M. Tixier, en ses observations verbales ;

Oui M. Frédéric Ahne, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Attendu que, pour répondre aux doutes exprimés dans sa requête par le Sieur Tixier quant à l'éligibilité du Sieur Jean Simon, il suffit de rappeler que l'inscription de celui-ci sur la liste électorale d'Uturoa n'est pas contestée et qu'aux termes du décret du 31 août 1945 tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales ;

AU FOND,

Attendu que le sieur Jean Simon, qui demande au Conseil d'annuler l'élection du sieur Marcel Tixier, à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, pour la Commune d'Uturoa (Archipel des Iles Sous-le-Vent), invoque, au soutien de sa demande, diverses irrégularités, qui se seraient produites au cours des opérations électorales du 9 décembre 1945 ;

Attendu que, pour le cas où il résulterait ultérieurement des résultats de l'élection qui seront proclamés pour l'ensemble de la Colonie par arrêté du Gouverneur en Conseil dans le délai d'un mois après le deuxième tour de scrutin, conformément à l'article 16 du décret du 31 août 1945 précité, que le sieur Marcel Tixier est, en effet, élu à Uturoa, le sieur Jean Simon - également candidat dans la dite circonscription - a, dès à présent, une cause légitime d'action ;

Attendu qu'il a intérêt à faire constater d'ores et déjà, au moyen d'une enquête, les faits sur lesquels il fonde sa réclamation ;

Que le sieur Tixier, loin de s'opposer à une mesure d'instruction, offre, au contraire, de rapporter pareillement, en la forme ordinaire des enquêtes, la preuve des allégations contenues dans son mémoire en défense ;

Attendu que le sieur Jean Simon prétend notamment qu'une trentaine d'électeurs (dont Teapata Ruta, Temaauri Vahine et Vairaae Faarahia), bien qu'absents, en réalité, auraient été portés comme votants ;

Attendu que le sieur Tixier répond :

a) que les électeurs dont il s'agit étaient présents sur le territoire de la Commune d'Uturoa mais dans l'impossibilité physique de se rendre à la Salle de Vote ;

b) que l'autorisation de voter à domicile, par correspondance, et avec le concours de deux témoins, fut, pour les dites personnes, donnée par le Bureau de Vote, en présence du sieur Jean Simon et avec son accord ;

c) que le nombre des électeurs ayant participé au Vote dans les conditions sus-indiquées, n'a pas dépassé dix ;

Attendu qu'il sied d'obtenir tous éclaircissements sur les faits susmentionnés,

PAR CES MOTIFS,

En la forme, déclarer recevable la requête du sieur Jean Simon,

AU FOND ET AVANT DIRE DROIT

Tous droits et moyens des parties leur demeurant expressément réservés,

Ordonne que par devant M. A. de Monlezun, Conseiller-Rapporteur, commis à cet effet, il soit procédé, d'urgence, à une enquête sur les faits ci-après énumérés ;

Autorise le sieur Jean Simon à établir par témoins, dans les formes prescrites par les articles 42 et suivants du décret du 5 août 1881 précité, qu'une trentaine d'électeurs (dont Teapata Ruta, Temaauri Vahine et Vairaae Faarahia), bien qu'absents en réalité, auraient été portés comme votants aux élections litigieuses du 9 décembre 1945 ;

Autorise le sieur Tixier à rapporter la preuve contraire ;

Et sous la même réserve quant à la preuve contraire ;

Autorise le sieur Tixier à établir en la même forme :

a) que les électeurs dont il s'agit étaient présents sur le territoire de la Commune d'Uturoa, mais dans l'impossibilité physique de se rendre à la Salle de Vote ;

b) que l'autorisation de voter à domicile, par correspondance, et avec le concours de deux témoins, fut, pour les dites personnes, donnée par le Bureau de Vote d'Uturoa, en présence du sieur Jean Simon et avec son accord ;

c) que le nombre des électeurs ayant participé dans les conditions sus-indiquées n'a pas dépassé dix.

Dit que si le témoin est éloigné ou empêché, le Conseiller Commissaire peut commettre pour entendre ce témoin, le Juge de Paix de la Commune où il réside ;

Dit que des enquêtes et contre-enquêtes, il sera dressé un procès-verbal, qui sera déposé au Secrétariat, pour être ensuite, par le Conseil, sommairement et conformément aux dispositions de l'article 54 du décret du 5 août 1881, statué ce qu'il appartiendra.

Réserve les dépens.

Ainsi fait et prononcé le 25 janvier 1946, en audience publique,

Le Président,

HAUMANT.

Le Rapporteur,

A. de MONLEZUN

Le Greffier,

J. GIOVANNELLI.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,*

J. GIOVANNELLI.

Elections aux Conseils de districts.**MARQUISES****Taiohae. ✓**

Jules Tamarii
Martin Taupotini
Teikimatua Puakohuhu
Tuipua Teikiheeani
Augustin Teikivaeoho
Bob Mac Kiltrick
Raymond Gendron

Président ;
Vice-président ;
Conseiller ;

—

—

Suppléant ;

—

Ua-Pou. ✓

Huta Kohumoetini
Tomilio Tamarii
Pouaukikimo Kohumoetini
Putahorai Teikiokuupoko
Teheua Hatuuku

Président ;
Vice-président ;
Conseiller ;

—

—

Atihou. ✓

Germain Otto
Taiara Paul Tamarii
William Tipai
Jean Ah Von
Gustave Bonno

Président ;
Vice-président ;
Conseiller ;

—

—

Ua-Uka. ✓

Taihui Teikikaiouoho
Jean Kavee
Sua e Tekoui
Pai a Tāvā
Kehuehītu Ma'ioahu

Président ;
Vice-président ;
Conseiller ;

—

—

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 février 1946, sur une demande formulée par M. Kon Nui, c.i. n° 6405, demeurant à Vaitape (Barabara), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans le magasin du sieur Seou Moun, c.i. n° 1257 un moteur à essence destiné à actionner un groupe électrogène de 2 kw.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 2 mars 1946, à 17 heures.

M. Sanford F., délégué du chef de circonscription, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 février 1946.

Le Gouverneur,
HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

**A VENDRE
PAR LICITATION
ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME**

Le Vendredi 8 mars 1946,

à huit heures trente du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal de Paix à Compétence Étendue des Iles Sous-le-Vent, séant au Palais de Justice d'Uturoa, en UN SEUL LOT, la terre ci-après désignée, sise à Niua (Tahaa), Iles Sous-le-Vent.

Désignation des biens à vendre :**LOT UNIQUE**

Terre MAO IV parcelle n° 1 d'une superficie de 9 ha 22 a 05 ca, bornée au nord par la terre Mao III, à l'est par la crête de montagne, au sud par la parcelle n° II de la terre Mao IV et à l'ouest par la mer.

Cette terre est plantée en cocotiers. Il s'y trouve de grandes vanillières et des plantations diverses (café, ananas, bananiers, taros, etc.)

La vente de ladite terre a été autorisée par jugement du Tribunal de Paix à Compétence Étendue des Iles Sous le-Vent rendus d'accord parties le 8 mai 1942 et le 15 octobre 1943, enregistrés.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe du Tribunal de Paix à Compétence Étendue d'Uturoa, conformément à la Loi.

Par jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal de Paix à Compétence Étendue des Iles Sous le-Vent le 4 février 1945, M. Pierre TETIARAH, propriétaire demeurant à Niua (Ile Tahaa), avait été déclaré adjudicataire de cet immeuble, mais cette adjudication fut frappée de surenchère par Madame Joséphine a TUUHIA, épouse de M. Marii a PIU, demeurant à Niua, (Ile Tahaa), ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur.

Cette surenchère fut validée par un jugement de ce tribunal du 8 septembre 1944, lequel, frappé d'appel, fut confirmé par un arrêt du Tribunal Supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie du 25 mai 1945 enregistré, signifié et passé en force de chose jugée; aux requêtes, poursuites et diligences de M^{me} Joséphine a Tuuhia, épouse Marii a Piu sus-nommée, demeurant à Niua (Tahaa), ayant domicile élu en l'Etude de M^e P. de Montluc, Défenseur à Papeete, rue du Général de Gaulle, surenchérisseuse;

En présence de :

- 1° M^{me} Marie Zoé a Tuuhia, demeurant à Faaa (Tahiti);
- 2° M^{lle} Rose a Tuuhia, demeurant à Tikehau (Tuamotu);

- 3° M. Alexis a Tuuhia, demeurant à Faaa (Tahiti);
 4° M. Gustave a Tuuhia, demeurant à Tikchou (Tuamotu);
 5° M. Marcellin a Tuuhia, demeurant à Faaa, (Tahiti.)

Et de la cause :

M^{me} Philomène a Tuuhia, prise en tant que tutrice du mineur François a Tuuhia.

Ayant M^e A. Richecœur, pour Défenseur.

Il sera procédé aux lieux et heures ci-dessus indiqués à la vente de l'immeuble sus désigné, aux conditions du cahier des charges.

Mise à prix :

Cinquante-six mille francs. 56.000 fr.

conforme à la surenchère du 8 février 1944, validée par le jugement du 8 septembre 1944, confirmé par arrêt du 25 mai 1945.

Fait et rédigé par M^e P. de Montluc, Défenseur de la surenchérissuse, à Papeete, le 4 février 1946.

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

I. — Suivant acte passé devant M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete, le 7 Février 1946, enregistré.

Il a été formé une Société Anonyme ayant pour objet l'achat et la mise en exploitation de l'île TAIARO, sise dans l'Archipel des Tuamotu, Etablissements français de l'Océanie.

L'acquisition, la location, l'exploitation et la mise en valeur de toutes autres îles ou de tous immeubles.

L'édification de tous ouvrages et constructions sur tous immeubles.

La construction, l'achat, la vente de tous navires à moteur ou à voiles.

L'armement, la location, l'exploitation directe ou indirecte desdits navires.

Et, en général, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énumérés.

La Société prend la dénomination de " SOCIÉTÉ ANONYME DE TAIARO ".

La durée de la Société est de cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

Son siège est à Papeete.

Sa nationalité est la nationalité française.

Le capital social est de Sept cent mille francs, divisé en vingt huit actions de vingt cinq mille francs chacune.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de deux administrateurs.

Ce Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la Société. Il peut déléguer tout ou partie desdits pouvoirs à un mandataire.

Il a été constitué un fonds de réserve composé du vingtième des bénéfices nets.

II. — Suivant autre acte passé devant ledit M^e DUBOUCH, Notaire susnommé, le huit février 1946, enregistré, les fondateurs de cette Société ont déclaré que les vingt huit actions avaient été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

III. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 9 Février 1946, dont une copie conforme a été déposée chez M^e DUBOUCH, suivant acte enregistré, l'Assemblée a désigné M.M. Henri GRAND et William ROBINSON comme Administrateurs.

Elle a nommé comme Commissaire M. Georges SAGE.

En conséquence la Société s'est trouvée définitivement constituée le 9 Février 1946, date de cette Assemblée.

IV. — Une expédition de l'acte de Société, de la déclaration des fondateurs, ensemble de la liste des Actionnaires qui y est jointe et de la délibération a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

V. — Suivant délibération du Conseil d'Administration de la Société Anonyme de Taiaro du 9 Février 1946, M. Henri GRAND a été nommé Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil lui a délégué tous les pouvoirs à lui conférés par les articles 14, 15 et 16 des Statuts de la Société.

Pour extrait :

G. DUBOUCH, Notaire.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : **50 francs**.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **2 fr. 50.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : **2 fr. 50.**

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : **2 francs.**

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de décembre 1945.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrignée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.0	33.4	28.0	0.4	2.7	0.3	3.1	49	88	24.4	24.3	25.4	»	9.8	4.3	23.0	×	S 8	S 3	S 1	N 41	N 5	S 6
2	23.4	32.6	27.9	1.7	3.1	0.7	4.1	59	97	23.9	28.7	26.2	4.4	7.9	3.4	21.1	×	S 5	S 2	S 3	NW 14	NW 14	E 2
3	22.6	31.8	27.2	2.0	4.8	0.8	4.2	60	97	27.0	27.4	28.8	9.8	4.2	5.7	23.8	×	E 16	SE 2	SE 2	N 20	N 10	E 4
4	23.4	32.8	28.1	1.4	2.9	0.1	1.6	61	95	26.2	30.9	26.4	13.4	1.5	2.9	23.7	×	E 9	SE 9	E 20	NE 14	S 7	SE 6
5	22.9	31.6	27.2	-0.7	1.7	-1.9	0.7	61	86	23.7	27.0	26.0	»	2.9	3.7	22.2	×	E 40	SE 10	SE 5	NE 10	NE 9	N 3
6	24.0	30.7	27.4	-1.2	0.3	-2.0	0.7	61	92	25.4	28.1	26.2	0.2	4.3	2.8	22.0	×	N 6	N 2	» 0	W 1	NE 8	E 1
7	23.0	29.6	26.3	-1.4	0.0	-1.2	1.9	67	98	24.3	27.1	28.9	7.8	0.5	1.8	22.4	×	SE 8	E 1	» 0	E 2	E 1	E 6
8	21.7	31.8	26.7	-0.5	1.3	-0.5	1.9	55	94	25.1	28.6	26.9	»	6.6	3.9	21.4	×	E 14	SE 6	SE 1	E 5	NW 5	» 0
9	23.3	32.1	27.7	-0.4	1.2	-0.8	0.8	58	98	24.8	30.2	27.4	6.3	4.3	3.3	21.8	×	N 2	NW 6	NW 1	NW 15	» 0	SE 1
10	23.0	31.6	27.3	-0.9	0.8	-1.6	1.4	66	87	26.8	27.6	27.4	5.6	5.7	3.2	21.5	×	» 0	SE 2	NW 8	NW 16	N 13	SE 8
11	22.9	31.5	27.2	-1.1	0.9	-1.3	0.7	60	97	24.6	28.1	27.7	0.6	5.6	2.9	21.3	×	SE 4	W 2	NE 5	E 9	N 1	W 5
12	23.5	31.7	27.6	-1.3	0.7	-1.2	1.1	68	99	25.9	28.9	29.7	32.0	5.5	2.4	22.7	×	» 0	S 1	SE 4	W 15	E 5	E 2
13	22.5	32.4	27.5	-0.8	1.5	-1.9	0.8	64	94	24.4	27.8	24.8	»	2.3	3.5	22.5	×	SE 2	SE 6	» 0	N 9	E 9	» 0
14	24.4	30.6	27.5	-1.5	1.2	-2.3	-0.5	61	93	18.9	28.5	27.8	21.9	1.8	3.9	22.8	×	SE 10	E 5	E 2	NE 12	NE 1	SE 1
15	22.7	28.5	25.6	-3.4	-1.5	-2.7	0.5	79	98	26.0	29.2	27.1	63.8	0.0	1.9	22.9	×	E 8	E 18	E 41	NE 8	NE 15	SE 15
16	22.2	27.5	24.8	-1.7	1.2	0.1	3.4	70	92	25.0	29.5	22.8	15.8	0.0	2.6	22.1	×	SE 10	SE 2	E 10	N 12	NW 40	SE 25
17	21.9	31.5	26.7	2.0	4.4	2.0	4.4	67	90	28.0	28.3	27.0	»	2.3	4.1	21.6	×	NE 7	NE 12	E 11	E 17	NE 11	SE 4
18	24.1	32.7	28.4	2.0	3.9	0.9	3.1	47	88	29.4	25.0	26.2	»	5.2	5.5	22.2	×	E 8	E 10	SE 4	E 13	NE 12	E 12
19	24.5	32.4	28.5	1.2	2.8	0.4	4.2	63	91	25.2	28.3	26.5	7.2	4.2	3.9	22.3	×	E 4	E 3	NE 10	NE 18	E 14	E 5
20	22.4	31.9	27.4	2.8	4.1	2.5	4.9	69	95	23.0	31.4	27.3	0.9	2.8	3.1	22.8	×	NE 5	NE 1	NE 7	NE 19	SW 3	NW 5
21	23.2	32.3	27.8	3.1	4.5	2.3	4.0	59	95	24.6	27.6	29.3	12.9	6.0	2.6	21.2	×	W 6	S 3	W 3	NE 13	S 3	SE 1
22	22.2	32.9	27.5	2.4	4.5	0.9	3.7	54	89	25.0	24.0	19.8	0.5	4.0	5.2	22.9	×	SE 2	SE 12	NE 12	E 7	E 17	SE 10
23	23.5	32.2	27.9	2.1	4.0	0.8	3.6	52	91	25.1	24.8	28.7	»	9.8	3.9	21.4	×	» 0	E 1	SE 1	NW 11	NW 12	W 2
24	23.4	31.3	27.3	1.6	3.3	0.5	2.1	54	96	24.6	27.6	28.8	2.4	9.6	3.3	21.7	×	SE 7	SE 2	E 3	NW 18	W 7	S 5
25	23.7	30.7	27.2	0.5	2.1	0.3	2.7	63	94	28.2	31.5	30.1	2.3	2.8	2.6	21.9	×	SW 2	SW 1	» 0	W 10	SW 4	SW 1
26	23.5	33.1	28.3	0.8	2.8	0.0	2.8	58	91	25.2	25.8	28.2	G	6.6	3.3	21.8	×	SW 4	SW 2	» 0	N 5	W 11	SW 2
27	23.5	32.5	28.0	1.5	3.9	1.1	3.3	60	95	25.7	28.3	27.8	G	7.5	3.2	22.7	×	SE 4	SE 9	» 0	W 16	S 10	E 3
28	23.5	31.9	27.7	1.5	2.9	0.3	2.8	63	92	27.3	27.7	30.1	9.3	5.4	3.4	22.5	×	S 6	» 0	S 1	W 15	W 10	S 3
29	23.9	32.4	28.2	1.3	2.7	0.1	2.4	52	86	26.8	28.2	27.5	»	7.1	4.7	22.9	×	S 2	» 0	N 9	NE 25	SW 9	SE 4
30	23.4	31.7	27.5	0.3	2.0	-0.4	2.4	64	97	30.2	29.0	28.6	1.7	6.9	3.1	21.6	×	NW 2	SE 1	SE 3	SW 6	SW 13	W 3
	23.8	32.3	28.1	0.9	3.3	0.5	3.7	54	96	24.0	26.0	25.8	0.7	9.1	4.7	22.6	×	E 1	E 4	NE 10	NE 19	E 10	E 9
Total.	718.7	984.7	850.2	44.6	74.0	-3.2	75.9	1.872	2.894	788.4	865.4	841.2	210.5	154.2	105.6	688.6	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	23.48	31.67	27.42	0.47	2.39	-0.10	2.45	60.4	93.3	25.42	27.92	27.13		4 h. 97	3.41	22.21	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		24	3	2	■	16	2

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	Les heures sont exprimées en temps local.
1	175	15								tr.	4	6	R : H partiel 14,15 ; Fte AV 04 20 à 04 45 ;
2	167	15								1	5	8	R ; E soirée ;
3	167	17								10	10	7	Pte Av 22.50 ; Pl md 23.20 ; Br 10,13 H p. 11 comp. 12, 14,15 ;
4	231	18								10	10	10	Pl 00.00 ; AV 04,45 ; H part. 08 ; T 14.10 à 16.45 ;
5	160	11								10	10	10	G 00,45, 02.00 ; Pl int 04,45 à 07 ; Av 13.10. Fte Pl 10.10, H 17 ;
6	109	9								10	10	10	R ; H 07 à 10 ; part. 16,17 ; Pte AV 11.40 ;
7	104	10								10	10	10	R ; BR 07 ; Pl 12.45 à 15.00, Pl Fb interm. 17.50 à 22.15 ;
8	97	9								5	9	10	Pte AV 00.00, 03.00 ; C 07 et 09 ;
9	119	16								1	2	9	R ; Fte AV 14.30 à 14.50 ;
10	162	15								6	7	9	C. 11 ; G 14,45 ; AV mod. 16.30 à 17.00 ; Pte AV 19.30 ;
11	103	12	08.12	NE 15	NNE 20	W 9	NNW 21	NNE 34	NNE 14	tr.	8	10	Fb AV 11,25 à 12.00 ; T 14.05 à 14.45 ;
12	134	16								3	10	10	R ; Fte Av 13.25, Pl mod 14.00 à 18.30 ; Av 20.15 ; T 14.05 à
13	127	15								10	10	10	Fte Av 05.20 à 06.15 ; Pte AV 06.30 ; C 12 ; [15.49 ;
14	191	17								10	10	10	R Fte Pl int. 09.00 à 10.00 ; AV 18.35, 22.00 ; H part 11.12 ;
15	307	18								10	10	10	Av 03.15 Pl int 05.50 07.50 Av 08.40 12.20 13.20 Pl md 14.40 à 20 F Pl 20.00 21.30 ;
16	256	26								10	10	10	Pl 00.00 à 03.10 Av 09.30 14.45 Pl 18.20 Av 22.10 23.15 Br 08 à 16 [m 21.30 à 00.00
17	230	15								10	10	10	BR 07 à 12 ; H 08,11 ;
18	203	20								10	10	10	R ; BR 09,10, 14 à 16 ;
19	213	20								10	7	5	BR 10 ; Pl 22.10 à 24.00 ;
20	189	20								10	5	10	AV 04.30, 07.00, 08.15, 17.15 ; Pl int. 13,20 à 17.30 ;
21	130	15								tr.	10	10	R ; Pl mod. 00.25 à 05.35 ; AV 14.00 ;
22	206	22								10	9	10	Fb AV 08.00 à 08.40 ; E soirée ;
23	127	14								4	4	4	
24	144	15								8	7	2	R ; AV 12.15 à 12.20, 14.45 à 14.50 ; G 16.00 ;
25	136	18								1	2	8	R ; AV mod. 16.00 ;
26	123	12								tr.	2	3	R ; G 12 et 16 ;
27	134	12								5	3	6	R ; G 00.30, 07.00, 07.15 ;
28	126	14								5	3	7	R ; Fb AV 08.15 à 08.40 ;
29	143	22								tr.	1	4	Rosée ;
30	115	14								5	8	7	H part. 08 ; AV 10.20 à 11.05 ; 14.05 à 14.15 ;
31	256	20								2	4	7	R ; AV 15 10 et 18 45 ;
Total	5.084									186	220	252	NOTA
moyenne	164.0									6.0	7.1	8.1	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 31 décembre ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) Abréviations utilisées. — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS. brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vl., etc.

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.